



## ESPACE ARPEGE

### Règlement Intérieur à destination du public

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le présent règlement est applicable au public de l' Espace Arpège ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, ou manifestations diverses.

**Billetterie :** L'opposabilité et l'adhésion ont pour effet d'obliger le client/spectateur à se conformer à l'intégralité des dispositions du règlement intérieur. Le spectateur qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur pourra se voir refuser l'entrée de l'établissement ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet. Il en est de même en cas de non-respect des dispositions spécifiques prises par l'organisateur.

#### 1. CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accréditation ou titre d'accès.

##### 1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

**Horaires :** Le site Arpège est ouvert au public muni d'un titre d'accès généralement 1 heure avant l'heure indiquée sur ce dernier et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture sans autorisation. Les spectateurs retardataires ne pourront avoir accès à la salle proprement dite que lors d'une interruption du spectacle et en fonction de l'accessibilité. L'accès au site n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le titre d'accès et ne pourra donner droit à aucun remboursement.

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise. Toute sortie est définitive.



## ESPACE ARPEGE

**Titre d'Accès :** désigne un billet payant acquis dans un point de vente officiel, une invitation de l'organisateur de la manifestation ou d'un titre de servitude (délivrés exclusivement par la direction de l'établissement ou d'une accréditation).

Les spectateurs/visiteurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les titres d'accès. Toute contrefaçon d'un titre d'accès empêchera l'accès à l'Espace Arpège.

Lors de l'accès et de la sortie, tout membre du public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé ou à la sortie.

**Personnel de la Salle, de l'Organisateur :** Toute personne présente au titre d'une intervention/participation sur la manifestation en cours (*en qualité d'artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants*) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis, pour chaque manifestation, uniquement par l'organisateur.

Le présent règlement s'applique également à ces dernières.

**Zones d'Accès :** Les titres d'accès donnent accès uniquement aux zones du site ouvertes au public : le hall, la salle Jean Marie Raymond, toilettes, le bar et la salle Mady Mesplé.

L'accès aux autres zones du site est strictement interdit au public : zones en cours d'aménagement, zones réservées au personnel, et tout espace dont l'interdiction sera indiquée sur le site.

Toute introduction dans ces zones entraînera l'expulsion du site sans remboursement du titre d'accès.

**Annulation - Interruption - Modification :** En cas d'annulation, de modification ou de report d'une manifestation, les modalités de remboursement sont définies et assurées par l'organisateur et ses distributeurs de billets ; la responsabilité de la mairie ne saurait être recherchée à cet égard. En cas de détention d'un titre d'accès gratuit, l'annulation de la manifestation n'entraîne aucune obligation de remplacement.

Si le spectacle est interrompu au-delà de la moitié de sa durée, pour quelle que raison que ce soit, le titre d'accès ne sera pas remboursé

## ESPACE ARPEGE

### 1.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS

**Mineurs** : La direction déconseille fortement l'accès à l'Espace Arpège aux enfants de **moins cinq ans**, même accompagnés, pour des raisons sécuritaires, de santé publique liée notamment au volume sonore élevé, excepté pour une manifestation pour jeunes enfants. Il est précisé que la présence d'enfants de moins de deux ans est également déconseillée quelle que soit la manifestation concernée. Tout enfant de moins de 5 ans devra être muni non seulement d'un titre d'accès mais également de protections auditives ainsi que d'une décharge de responsabilité de celui qui détient l'autorité parentale (cf. ci-dessous).

Il relève de la responsabilité parentale de veiller aux problèmes auditifs de leurs enfants.

Des protections auditives (bouchons d'oreilles) sont disponibles gratuitement au vestiaire.

L'accès aux mineurs de **moins de 16 ans** non accompagnés d'un adulte et non munis d'une **décharge de responsabilité** dûment signée, pourra être refusé sans remboursement de son titres d'accès et/ou de son accompagnant. Un modèle de décharge peut être fourni.

Toute personne en état d'ivresse s'expose à l'interdiction d'accès à l'établissement ou son expulsion. L'accès à la manifestation est également interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel.

## 2. SÉCURITÉ

### 2.1. CONTRÔLE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ INCENDIE

D'une manière générale, les manifestations se déroulent sous la seule responsabilité de l'organisateur. Toute personne accédant à Arpège doit se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie présent aux abords ou dans l'établissement et ses contrôles.

A l'entrée du site, toute personne accédant à Arpège pourra faire l'objet d'une palpation de sécurité par des personnels spécialisés et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel. Lorsque le plan Vigipirate est activé, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire. Ce contrôle pourra également être opéré à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement.

Selon les dispositions réglementaires en vigueur, le **Pass vaccinal** pourra être exigible; toute personne voulant accédant à l'Espace Arpège devra le présenter.

Tout refus d'obtempérer entraînera le refus d'accès dans l'établissement ou une expulsion sans remboursement du titre d'accès.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité.

Tout abus sera puni.

## ESPACE ARPEGÉ

### 2.2. CONDUITE A TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT

Tout accident ou malaise devra être signalé au représentant de l'organisateur. Sauf compétence médicale certifiée, il est important de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours sous peine d'engager votre responsabilité.

### 2.3. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ÉVACUATION

En cas de danger, l'évacuation du site sera déclenchée par la salle au moyen d'une alarme sonore. Les spectateurs/visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet, pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de l'établissement.

## 3. OBJETS ENCOMBRANTS ET INTERDITS

### 3.1. OBJETS INTERDITS

Tout objet pouvant servir de projectile, trop encombrant ou pouvant représenter un danger est strictement interdit :

- Valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages supérieurs à 10 L de contenance ;
- Armes et munitions de toutes catégories, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Boissons alcoolisées, substances illicites ;
- Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, trottinette électrique, etc...) ;
- Canettes et bouteilles en verre et en plastique.
- Poussettes et voitures d'enfant.

Liste non limitative modulable à la discrétion de l'organisateur selon les manifestations concernées. Le porteur de ces objets/substances se verra refuser l'accès sans remboursement du titre d'accès.



## ESPACE ARPEGÉ

### 3.2. OBJETS ENCOMBRANTS

Tout objet encombrant devra être obligatoirement consigné au vestiaire pendant la manifestation :

- Casques moto ;
- Sacs à dos de moins de 10L ;
- Bagages ;
- Rollers ;
- Parapluies ;
- Gourdes en consigne gratuite (située au vestiaire).

Liste non limitative modulable à la discréction de l'organisateur selon les manifestations concernées.

Il sera récupérable après la manifestation sur présentation du ticket vestiaire. Tout objet non récupéré pourra être détruit dans un délai de 15 jours.

En cas de refus de se conformer à cette obligation, le porteur de l'objet se verra refuser l'accès sans remboursement du titre d'accès.

En cas de vol de ces objets, la direction de l'établissement ne pourra être tenue pour responsable.

### 3.3. ALIMENTS ET BOISSONS

Toute nourriture et boisson sont interdites. En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès au site sans remboursement du titre d'accès.

### 3.4. OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé remis à un membre du personnel de l'établissement sera déposé à la police municipale. L'objet pourra être détruit, s'il n'était pas réclamé par son propriétaire dans les 15 jours suivants la manifestation.

### 3.5. VOL/DÉTÉRIORATION DES EFFETS PERSONNELS

Chacun est responsable de ses effets personnels. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les spectateurs/visiteurs pourraient subir.

## ESPACE ARPEGE

### 4. COMPORTEMENTS ET RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Tout comportement agressif ou injuriant, d'ivresse, et/ou toute attitude et tenue contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présents sur le site est interdit. De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste, xénophobe, homophobe ou discriminant de manière générale sont interdits.

Cette interdiction est valable à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs.

Il est également prohibé d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des détritus ; de pratiquer le commerce, la publicité, la propagande, des sondages d'opinions et interviews, des actes religieux ou politiques, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures ;

De pratiquer toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus, exposition de banderoles ; d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et ;

D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du site et de ses équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs sous peine d'engager sa responsabilité. Toute dégradation du site, toute utilisation du réseau électrique de Arpège par un spectateur/visiteur est interdite.

### 5. BRUITS, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants (*radios, baladeurs, instruments de musique, téléphones etc...*) est interdite au sein de l'établissement. Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

### 6. TABAGISME

En application de la « loi Evin », de son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'établissement sous peine de se faire expulser de la salle, sans remboursement du titre d'accès.

Il est aussi formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive sans remboursement possible du billet.



## ESPACE ARPEGE

### 7. DROIT À L'IMAGE

Il est interdit de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

En cas de captation audiovisuelle de la manifestation, les spectateurs sont avertis que leur image sera susceptible d'y figurer. En cas de désaccord, il est recommandé de se manifester auprès de la salle ou de l'organisateur.

### 8. RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la direction de l'établissement (*courrier ou formulaire de contact sur le site institutionnel de la commune de Merville*).

### 9. SANCTIONS

Tout spectateur qui ne se conforme pas au règlement intérieur ou qui trouble l'ordre public s'expose au refus d'entrée, ou à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (*articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau CodePénal*).

De manière générale, la direction de l'établissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.